



N° 1756

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 juillet 2004.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer un **financement public des syndicats,***

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. JEAN-CHRISTOPHE LAGARDE, RENE ANDRÉ, DOMINIQUE CAILLAUD, OLIVIER DASSAULT, DOMINIQUE DORD, GEORGES FENECH, ALAIN FERRY, DANIEL FIDELIN, PHILIPPE FOLLIOT, EDOUARD JACQUE, JACQUES KOSSOWSKI, YVAN LACHAUD, JEAN LASSALLE, LIONNEL LUCA, THIERRY MARIANI, Mme NADINE MORANO, MM. HERVE MORIN, JEAN-MARC NESME, ERIC RAOULT, MARC REYMANN, Mme JULIANA RIMANE, MM. ANDRE SCHNEIDER et GUY TEISSIER

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les syndicats, tout comme les partis politiques, sont des rouages indispensables au bon fonctionnement de la démocratie.

A la fin des années 80, l'opacité qui régnait sur le financement des partis politiques et qui était régulièrement dénoncée par l'opinion publique a conduit le Parlement à adopter une législation claire entraînant une moralisation utile de cette partie de la vie publique. La mise en place d'un financement public des partis politiques, leur assurant ainsi une autonomie et une pérennité de fonctionnement, a mis un terme aux pratiques antérieures sans que se manifeste à nouveau le besoin de faire appel à des financements extérieurs dont l'origine avait pu être contestable à certaines périodes.

Le financement des syndicats a été également, à de très nombreuses reprises, mis en cause. Un premier rapport de 1990 de la Cour des comptes faisant suite à un contrôle de la CNAM soulevait déjà l'ambiguïté des rapports avec l'organisation syndicale cogestionnaire. Aucune suite ne lui avait été donnée.

De plus, en septembre 1999, la Cour des comptes a dénoncé certaines pratiques de mise à disposition d'agents publics auprès de différentes organisations syndicales.

Aujourd'hui tout le monde s'accorde à dire que le financement des syndicats, dont la présence et l'activité sont nécessaires et indispensables à la démocratie sociale, doit être revu, au même titre que celui des partis politiques. Des réflexions, tant du côté du patronat que des représentants des salariés, ont été lancées dans cette direction.

L'organisation d'un financement public des syndicats présenterait de nombreux avantages.

Tout d'abord, c'est une garantie pour l'ensemble des organisations syndicales d'une régularité et d'une sécurité de fonctionnement, que seul le paiement des cotisations ne permet pas d'assurer. Le faible taux d'adhésions en atteste largement. La mise en place d'un financement public mettrait un terme à cette situation. Avec un financement pérenne et transparent de la vie syndicale, les syndicats gagneraient en efficacité et en indépendance, leur permettant de se concentrer sur leurs missions d'intérêt général et de consacrer tous leurs efforts à offrir à leurs adhérents des services de qualité. Dès lors, ils susciteraient de nouvelles adhésions. La place et le rôle des syndicats dans notre régime démocratique en seraient donc naturellement renforcés.

Par ailleurs, ce type de financement n'entamerait nullement, comme pour les partis politiques, leur indépendance. Au contraire, elle ne ferait que la renforcer en coupant les liens « fonctionnels » existants avec des organismes publics ou privés dont la vocation n'est en rien de financer indirectement la vie syndicale. La démocratie sociale repose sur l'existence d'un pluralisme syndical. Il faut, en conséquence, savoir lui donner les moyens de vivre sereinement pour sauvegarder les valeurs essentielles qu'elle représente et auxquelles nous sommes tous profondément attachés.

Telles sont les principales orientations de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code du travail est complété par une section IV ainsi rédigée :

« *Section IV*

« *Financement*

« *Art. L. 411-24.* – Des crédits sont affectés au financement des syndicats dans des conditions prévues par la loi de finances de l'année.

« Le montant de ces crédits est divisé en deux fractions :

« Une première fraction est destinée aux syndicats dont les listes ont, lors des dernières élections prud'homales, obtenu au moins 2 % des suffrages exprimés ;

« Une seconde fraction est destinée aux syndicats dont les listes ont, lors des dernières élections aux commissions administratives paritaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, obtenu au moins 2 % des suffrages exprimés dans chacune de ces fonctions publiques.

« Les crédits sont répartis entre ces deux fractions compte tenu de l'effectif respectif des électeurs salariés des conseillers aux prud'hommes d'une part et des électeurs des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires d'autre part, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les crédits de chacune des fractions sont répartis proportionnellement aux suffrages obtenus entre les syndicats attributaires selon des modalités fixées par décret en conseil d'Etat. »

Article 2

Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'Etat de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-118477-2
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 1756 – Proposition de loi tendant à instituer un financement public des syndicats (M. Jean-Christophe Lagarde)